

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 7 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR POUR NANTES.

3 heures 13 minutes du matin, Poste.
9 — 04 — — Omnibus.
4 — 13 — — soir, Express.
7 — 11 — — Omnibus.

Le train des samedis part d'Angers à 5 h. du soir et arrive à Saumur à 6 h. 21 m.

DÉPARTS DE SAUMUR POUR PARIS.

3 heures 25 minutes du matin, Mixte (prix réduit).
7 — 55 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
5 — 47 — — soir, Omnibus.
9 — 59 — — Poste.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires. Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Etrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Chronique Politique.

La Chambre des représentants belges discute le projet de loi sur la liberté de l'intérêt.

Voici les articles principaux de ce projet :
Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes.

Art. 2. Le taux de l'intérêt légal est fixé à 5 0/0 en matière civile et à 6 0/0 en matière commerciale.

Art. 5. Le bénéfice résultant, pour la Banque nationale, de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution, « est attribué au Trésor public. »

La section centrale a amendé ce dernier article dans les termes suivants :

Art. 5. (Amendé) « sera déduit des sommes annuellement partageables entre les actionnaires, et sera ajouté au fonds de réserve. »

M. Sabatier (de la gauche), dans la séance du 22, a émis l'avis que le projet du gouvernement était défavorable aux intérêts du commerce, bien loin de le favoriser.

MM. Bouvier, Lelièvre, Vermaire ont pris successivement la parole; mais l'opinion de la Chambre paraît fixée en faveur du projet.

La question de la défense du Canada préoccupe vivement le public anglais. Dans sa réponse au discours de lord Derby, le comte Russell s'est particulièrement attaché à ména-

ger le gouvernement des Etats-Unis, dont il a loué la modération. « Au lieu de croire que l'Angleterre a toujours raison et que l'Amérique a toujours tort, nous devons, à mon avis, examiner quelquefois comment nous nous sommes conduits vis-à-vis d'un peuple qui a sur les bras une effroyable guerre. » Et le comte Russell continue en faisant l'éloge de l'abolition de l'esclavage.

Tandis que le cabinet de Londres s'excuse vis-à-vis de l'Amérique, M. Lincoln agit.

Une dépêche de New-York, en date du 11 février, nous annonce qu'il vient de signer l'acte par lequel il notifie à l'Angleterre le terme du traité de 1817, qui limite les forces maritimes des deux pays sur les lacs canadiens.

Nous ne nous étions pas trompés en affirmant que, dans la conférence tenue au fort Monroe, entre les commissaires du Sud et MM. Lincoln et Seward, il n'était pas possible qu'une base sérieuse de pacification fût posée.

Les rapports officiels de MM. Lincoln et Davis, sur cette tentative avortée, nous sont aujourd'hui connus par voie télégraphique.

M. Lincoln a demandé, avant toute négociation d'armistice, la soumission pure et simple du Sud à l'Union.

Les commissaires confédérés ont réclamé en principe absolu l'indépendance complète des Etats du Sud.

Evidemment, il était impossible de s'entendre. On s'est séparé; les hostilités ont repris leur cours.

Un meeting a eu lieu à Richmond; on y a repoussé unanimement les conditions proposées par M. Lincoln, et la continuation de la lutte y a été décidée par acclamation.

Les nouvelles d'Espagne signalent la vive et sympathique sensation qu'a produite, dans toute la population espagnole et dans le monde politique, la donation si généreuse que la reine a faite à l'Etat d'une grande partie de son patrimoine royal.

Malheureusement, cet acte est une nouvelle preuve de la situation grave où se trouvent les finances espagnoles.

On annonce aujourd'hui que M. Barsanallana a donné sa démission de ministre des finances, et qu'il va être remplacé par M. Castro.

Ce dernier assistait au dernier conseil des ministres et y a exposé ses plans financiers.

Nous trouvons dans les journaux de Sicile les trois lettres suivantes du général Garibaldi, concernant les faits du mois de janvier dernier :

« Caprera, le 8 février.

» Mon cher Cappello,

» J'apprends avec déplaisir les derniers faits de la Sicile.

» J'espère que le patriotisme de son brave peuple prévaudra et qu'ils ne se renouvelleront plus.

» J'envoie deux mots à la brave garde nationale et à la jeunesse universitaire.

» Croyez-moi pour toujours votre

» G. GARIBALDI. »

« A la jeunesse universitaire de Palerme.

» Caprera, le 8 février.

» Mes chers amis,

» J'apprends que la réaction bourbonnienne cléricale a osé de nouveau lever la tête; mais la Sicile, quels que soient les efforts des ennemis de l'unité, ne dément pas ses traditions.

» Je sais, jeunes gens de l'Université, que le jour où elle s'est montrée vous avez veillé comme toujours.

» Je vous remercie au nom de l'Italie!

» A vous pour toujours,

» G. GARIBALDI. »

« A la garde nationale de Palerme.

» Caprera, le 8 février.

» Mes chers amis,

» Tandis que les pervers conspirent contre l'unité et la liberté de notre pays, les vrais Italiens veillent.

» Vous l'avez prouvé, et la Palerme des barricades a éventé les menaces des satellites de la vieille tyrannie.

» L'Italie vous en sera reconnaissante. Et moi, je vous en remercie.

» Croyez-moi, à vous pour toujours.

» G. GARIBALDI. »

On voit que Garibaldi, dans ses lettres, continue à parler en chef de gouvernement, et qu'il exprime sa satisfaction ou ses regrets à la jeunesse universitaire et à la garde nationale, tout comme un général le ferait à ses soldats.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867.

Le *Moniteur* publie deux décrets, en date du

PROLBETON.

18

LA DETTE DE FAMILLE

GRANDEURS ET MISÈRES DU FOYER.

(Suite.)

Il raconta alors, sans révéler les confidences amoureuses de Claude, ses inutiles démarches à la recherche du père de Germaine et du bûcheron.

— Il paraît que M. Chartrain est parti pour les contrées lointaines, dit l'oncle Nicolas. Il a abandonné notre patrie, voyageant avec sa fille, comme Œdipe avec Antigone... en chemin de fer.

Œdipe avec Antigone... en chemin de fer? répéta l'épicière, raillant quand même.

La dame Gertrude fronça les sourcils.

— Je ne comprends pas que vous puissiez plaisanter, Gaillard, quand le malheur pèse sur nous, dit-elle scandalisée.

— Ah! si j'avais mon emploi de chef de bureau, reprit Gaillard, redevenant sérieux, quelle guerre je lui ferais au malheur!

Cette ouverture inspira le maître d'école.

— Il est vrai, dit-il, que si j'étais inspecteur de

l'université de France, je pourrais être aussi d'un bien grand secours, nom de nom!

— Et si mon fils avait été nommé évêque, dit la tante Gertrude, nous n'en serions pas là!

Aucun d'eux n'avait abandonné ses rêves de grandeur; l'adversité avait atteint la famille au moment où ils s'attendaient à les voir se réaliser. Mais ils ne désespéraient pas encore. Ils étaient venus pour offrir leurs services, et s'informer en même temps du chemin qu'avaient fait leurs petites affaires.

Antoine leur annonça qu'il s'était remis de ses fonctions de président au tribunal.

Le tonnerre éclatant tout-à-coup au milieu d'eux ne les eût pas plus stupéfiés que cette nouvelle tombant avec calme et gravité de la bouche d'Antoine.

Quand ils eurent recouvré le sentiment, et avec le sentiment la parole, ce furent des exclamations de surprise, des plaintes, des gémissements, des lamentations, des reproches et des prédictions à faire pâlir Jérémie.

On aurait pu croire que Bruno, en se démettant de ses fonctions, avait dissipé et sacrifié le bien commun. Tous semblaient personnellement lésés, et avaient l'air de lui demander compte de leur part

de fortune perdue.

L'oncle Nicolas, lui-même, le Nestor de la famille, oublia la dignité habituelle de son langage. Le respect emphatique dont il entourait son ancien élève, et la fierté qu'il montrait à son sujet, s'étaient soudainement évanouis. Antoine, avec sa place, avait perdu son prestige, son aureole, ses droits aux éloges de haute cloquence.

Le cousin Gaillard exhalait son désappointement en sarcasmes et en railleries, touchant à tous et à tout.

La mauvaise humeur de la tante Gertrude se manifestait par des reproches aigre-doux; elle prophétisait à la maison Bruno le sort de Babylone.

Madeleine écoutait et se désolait.

Guillemette, effrayée du bruit discordant de ces plaintes, versait des larmes.

Mathurin seul paraissait continuer sa confiance à Antoine; il ne disait rien.

Antoine gardait, au milieu de cette tempête, le calme d'une statue; grave, impassible et rigide comme le devoir.

— En résumé, mon neveu, fit le maître d'école, mon âge m'autorise à vous dire que vous avez commis là un pas de clerc; vous auriez pu me consulter.

Je ne vous ai jamais refusé ni mes lumières ni mes conseils. Avant de prendre une détermination aussi grave, il eût été bien de vous souvenir que j'avais dirigé votre première éducation, et de vous en référer à ma sagesse, dont vous aviez déjà goûté les bienfaits.

— Qu'êtes-vous aujourd'hui, Antoine? dit la tante Gertrude. Vous n'êtes plus rien! Abandonner une position si belle et si glorieuse, quel malheur! Ce n'est pas par intérêt ce que j'en dis, mais enfin, de qui attendre aide et secours sinon de ses parents? Vous pouviez nous aider, aider vos père et mère, votre sœur, vos frères; vous étiez tout-puissant, et voilà que le premier garde-champêtre venu a maintenant plus d'autorité que vous! C'est la fin du monde; c'est la ruine et le désespoir de la maison!

Et comme Boabdil, le roi maure, pleurant sur la montagne son trône perdu, la dame Gertrude invoquait le ciel; lui seul pouvait donner à son fils un chapeau d'évêque.

— Pour moi, dit Gaillard, le cousin Antoine se démettant de ses fonctions, au moment où Claude se trouve accusé, me fait l'effet d'un capitaine qui se dépouillerait de ses armes à l'heure du combat.

— Mon Dieu! c'est vrai, dit Madeleine. Ne veux-

1^{er} février, qui organisent l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, qui doit avoir lieu le 1^{er} mai 1867, aux termes d'un décret antérieur, du 22 juin 1865.

Ces décrets sont précédés de deux rapports, l'un de M. Béhic, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'autre de M. le maréchal Vaillant, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Le rapport de M. Béhic, trop étendu pour que nous puissions le reproduire, étudié avec beaucoup de soin, d'après les résultats constatés par les Expositions universelles de Londres en 1851 et de Paris en 1855, et en 1862, s'il convient de livrer à des Compagnies industrielles la construction des locaux nécessaires pour l'Exposition de 1867 et la perception des recettes que cette Exposition produira. Le ministre se prononce contre ce système, non seulement parce que le principe même des expositions universelles se rattache essentiellement à des intérêts généraux dont le gouvernement seul peut être le représentant élevé, mais encore parce que tout démontre que ce serait pour l'industrie privée une mauvaise affaire où l'on ne prévoit pas moins d'un déficit de 12 millions de francs.

Le rapport de M. Béhic établit qu'il faudra construire en 1867 des locaux beaucoup plus vastes qu'en 1855 et en 1862. La surface couverte devra s'étendre sur 140,000 mètres. La dépense est évaluée à 20 millions, toutes éventualités défavorables prévues. Les recettes ne sont estimées que de 7 à 9 millions. Le ministre propose de faire supporter le déficit probable de 12 millions par l'Etat et par la ville de Paris, au moyen d'une subvention d'égale somme payée par portions égales, et d'attribuer également aussi à l'Etat et à la Ville la plus-value des recettes, s'il y en avait.

En outre, le ministre propose de couvrir le surplus des frais nécessaires et s'élevant de 6 à 8 millions par les droits d'entrée et, en cas d'insuffisance peu probable, par la garantie d'une société qui se formerait sous les auspices de la commission impériale.

Nous ne voyons pas bien, dans le rapport ministériel, quel sera le rôle de cette société et quelle sera la compensation de la garantie, peu grave il est vrai, qu'elle donnera. Ce point mérite une explication spéciale.

C'est dans ces conditions que le ministre propose de nommer les membres de la commission impériale. Voici les termes du décret qui adopte cette proposition.

Vu notre décret en date du 22 juin 1865, portant qu'il sera ouvert à Paris, le 1^{er} mai 1867, une Exposition universelle des produits agricoles et industriels;

Vu notre décret en date de ce jour, portant qu'une Exposition universelle des beaux-arts s'ouvrira à Paris, le 1^{er} mai 1867, en même

temps que l'Exposition agricole et industrielle, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'Exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts est placée sous la direction et sous la surveillance d'une commission qui sera présidée par notre bien-aimé cousin le prince Napoléon.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

S. Exc. le ministre d'Etat.

S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

S. Exc. le ministre de notre maison et des beaux-arts.

MM.

Barbier, conseiller d'Etat, directeur général des douanes et des contributions indirectes.

S. Exc. M. Baroche, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Elie de Beaumont, sénateur, membre de l'Institut.

Boittelle, préfet de police.

Michel Chevalier, sénateur, membre de l'Institut.

R. Cobden, membre de la chambre des communes en Angleterre.

Lord Cowley, ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris.

Denière, ancien président du tribunal de commerce, secrétaire de la chambre de commerce, membre du conseil municipal de Paris.

Deniau du Pin, administrateur des Messageries impériales.

Devinck, ancien député, ancien président du tribunal de commerce, membre du conseil municipal de Paris.

Jean Dolfus, manufacturier.

Arlès Dufour, membre de la chambre de commerce de Lyon.

Dumas, sénateur, membre du conseil municipal de Paris.

Dupuy de Lôme, conseiller d'Etat, directeur des constructions navales.

Favé, colonel d'artillerie, aide-de-camp de l'Empereur.

Le général Fleury, aide-de-camp de l'Empereur, directeur général des Haras.

S. Exc. M. Fould, ministre des finances.

Frémy, gouverneur du Crédit foncier.

Garnier, négociant en métaux, membre du conseil municipal de Paris.

Gervais de Caen, directeur de l'Ecole de commerce.

Gouin, membre de la chambre de commerce, constructeur de machines, membre du conseil municipal de Paris.

Lord Granville, président du conseil de la reine d'Angleterre.

Baron Haussmann, sénateur, préfet de la Seine.

Herbet, conseiller d'Etat, directeur des consulats et affaires commerciales.

Ingres, membre de l'Institut.

La Roncière le Noury, contre-amiral, directeur au ministère de la marine.

Marquis de Lavalette, sénateur.

Lebaudy, raffineur, membre du conseil municipal de Paris.

Lefuel, membre de l'Institut.

Le Play, conseiller d'Etat.

S. Exc. le duc de Morny, président du Corps-Législatif.

S. Exc. M. Magne, membre du conseil privé.

Onfroy, ancien manufacturier, membre du conseil municipal de Paris.

Ozenne, conseiller d'Etat, directeur du commerce extérieur.

Le président de la Chambre de commerce de Paris.

Schneider, vice-président du Corps-Législatif.

Thouvenel, sénateur.

La commission sera ultérieurement portée au nombre de 60 membres, en outre de son président, du ministre d'Etat, du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et du ministre de notre maison et des beaux-arts.

Art. 3. En cas d'absence de S. A. I. M^{se} le prince Napoléon, la commission sera présidée par le ministre d'Etat ou par l'un des deux ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de notre maison et des beaux-arts.

Art. 4. M. Le Play est nommé commissaire général.

Art. 5. M. de Chancourtois, ingénieur en chef des mines, est nommé secrétaire.

Le décret, rendu sur la proposition du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, qui institue en même temps l'exposition universelle des beaux-arts, décide que cette exposition aura lieu du 1^{er} mai au 30 septembre 1867, et qu'un décret ultérieur en déterminera les conditions. (La France.)

PROJET DE LOI

SUR LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET MUNICIPAUX.

Voici le texte du projet de loi sur les conseils généraux et les conseils municipaux :

TITRE 1^{er}.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

Art. 1^{er}. Les conseils généraux statuent définitivement sur les affaires ci-après désignées, savoir :

1^o Acquisitions, aliénation et échange de propriétés départementales immobilières ou de rentes sur l'Etat, quand ces propriétés ou ces rentes ne sont pas affectées à un service public ;

2^o Mode de gestion des propriétés départementales ;

3^o Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

4^o Changement de destination d'une pro-

priété départementale, lorsque cette propriété n'est affectée à aucun service public ;

5^o Acceptation ou refus de dons et legs faits au département, sans charges, ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

6^o Déclassement des routes départementales sur la proposition du préfet, lorsque le tracé desdites routes ne se prolonge pas sur le territoire d'un ou de plusieurs départements voisins ;

7^o Projets, plans et devis pour la construction, les grosses réparations ou l'entretien de routes départementales, et pour les autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux, le tout sur la proposition du préfet ;

8^o Offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements ;

9^o Désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun et des communes qui doivent concourir à leur construction et à leur entretien sur l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet ;

10^o Emploi, sur la proposition du préfet, de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouverts ou à recouvrir dans le cours de l'exercice ;

11^o Assurances des bâtiments départementaux ;

12^o Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet pourra agir conformément à l'article 56 de la loi du 10 mai 1838 ;

13^o Transactions concernant les droits des départements.

Art. 2. Les conseils généraux peuvent voter, sur la proposition du préfet, et dans la limite d'un maximum qui sera annuellement fixé par la loi de finances, des centimes extraordinaires affectés à des dépenses extraordinaires d'utilité départementale.

Ils peuvent voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder douze années, sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

Art. 3. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 4. Le conseil général fixe, chaque année, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le pro-

tu pas défendre ton frère, Antoine? Le laisseras-tu condamner?

Il y avait entre la manière de voir de ces braves gens et celle d'Antoine un abîme que toutes les explications imaginables n'auraient pas réussi à combler; aucun d'eux n'était à même de comprendre son sacrifice. Il se contenta de répondre à Madeleine qu'ayant, au contraire, la ferme intention de défendre son jeune frère devant les assises, il avait dû se démettre de ses fonctions de président: un président n'étant pas autorisé à plaider.

Cette triste scène eût rempli d'amertume le cœur d'Antoine, s'il n'avait eu de bien plus graves sujets de douleur.

L'oncle Nicolas, Gaillard et Gertrude retournèrent à Rize, promettant, malgré leur déconvenue, de surveiller Pillou et de rechercher Nicaise. Quant à retrouver le père de Germaine, il n'y fallait pas songer.

Peu de jours après, Claude fut transféré à Metz. Antoine l'y suivit, emmenant avec lui les deux vieillards et Guillemette.

XIX. — DE LA DIFFICULTÉ DE FAIRE LE BIEN.

Pillou, Nathan et Malot avaient déposé dès le len-

demain de l'arrestation de Claude; leurs dépositions, on s'en souvient, étaient accablantes.

Ils attestaient avoir rencontré plusieurs fois, le soir, dans les montagnes, trois individus porteurs de ballots et armés. Un de ces individus était couvert de la casaque grise à boutons blancs, reconnue depuis pour appartenir au jeune fils Bruno, et dont un fragment avait été trouvé entre les mains du garde assassiné. Le témoignage des gardes-frontières avait confirmé leurs déclarations.

Claude arrêté, on avait cherché ses complices. Les soupçons s'étaient d'abord portés sur Pierre. Mais tous les ouvriers de l'usine et une partie des habitants du village avaient affirmé d'une commune voix que Pierre n'avait pas quitté ses travaux d'un moment, il couchait à l'usine. Les investigations, trompées par des récits contradictoires, s'étaient égarées sur les traces de deux hardis fraudeurs déjà condamnés, et qui avaient fui à l'étranger.

Claude restait seul pour répondre du crime commis.

Il avait contre lui tous les rapports des témoins, et en outre les dépositions, bien autrement terribles, faites par la casaque grise et le chapeau de carnaval ayant servi à la première expédition de contre-

bande.

Quant à lui, pour se disculper, il n'avait rien: aucun témoignage, aucune preuve à décharge. Craignant de livrer le nom de Germaine au scandale d'un débat public, il avait fait des réponses embarrassées et pleines de contradictions; il s'était ainsi compromis de la manière la plus grave.

Qui pouvait croire, en effet, que ses promenades nocturnes n'avaient eu d'autre but que celui d'une innocente distraction?

Jusqu'au dernier moment, Antoine avait espéré découvrir Nicaise ou M. Chartrain; leurs déclarations auraient peut-être sauvé l'accusé.

Gustave, touché de son malheur, vint se mettre à sa disposition comme ami et comme avocat.

Antoine lui fit part des indications du cousin Gaillard relativement à Pillou. Gustave alla à Rize; mais, à son arrivée, l'usurier et ses compères, à l'exemple de Nicaise et de M. Chartrain, avaient quitté le pays. On ne savait pas ce qu'ils étaient devenus.

Il y avait dans tout cela une fatalité bien déplorable ou un complot bien habilement organisé; peut-être l'un et l'autre. Les dépositions écrites de Pillou, de Malot et de Nathan restaient au procès. On

devait les consulter sans leur faire subir l'épreuve de la contradiction orale en face des déposants eux-mêmes. C'était le trait du Parthe; trait empoisonné, restant dans la blessure.

Bruno arriva au jour des débats, n'ayant pas de moyens de défense.

Le bruit de cette affaire avait éveillé au plus haut degré la curiosité publique. La position de l'accusé, et surtout celle du défenseur, sa réputation d'éloquence, l'intérêt qui s'attachait à son passé, le sacrifice qu'il avait fait de ses fonctions de président afin de secourir son frère, excitaient mille sentiments opposés. La foule, venue de toutes les villes du département, emplissait les rues et les places de Metz; et parmi cette foule, il y avait, comme toujours, dissidence d'opinions.

Dès avant l'ouverture de la salle des assises, des discussions animées éclataient dans les groupes. Les uns plaignaient Bruno, admiraient sa conduite et en faisaient l'éloge; d'autres soutenaient que Claude était coupable, et qu'on devait le condamner sans avoir égard à la position de son frère.

Depuis quelque temps, par malheur, les journaux étaient pleins de récits de brigandage commis sur les frontières. Il ne se passait pas de jour qu'on ne ra-

duit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Si le conseil général se sépare sans l'avoir fixé, le maximum arrêté pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session suivante.

Le maximum ne peut dépasser vingt centimes.

Art. 5. Chaque année, le préfet présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis sa session précédente, en vertu des articles 12, 13, 14 et 16 de la présente loi, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 6. Les dépenses départementales, comprises, aux termes de la loi du 10 mai 1838, dans la première et la deuxième section des budgets des départements, sont réunies dans une même section qui formera la première section du budget départemental.

Il est pourvu aux dépenses de cette section au moyen :

1° Du produit de *centimes additionnels départementaux*, portant sur les quatre contributions directes, votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances ;

2° Des produits éventuels énoncés aux numéros 5, 6, 7 et 8 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838 ;

3° Du produit de l'impôt sur les chevaux et les voitures.

Art. 7. Aucune dépense autre que celles énoncées à l'article suivant ne peut être inscrite d'office dans la première section du budget départemental, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni échangées ni modifiées par le décret impérial qui règle le budget.

Art. 8. Si un conseil général omet de porter au budget l'une des dépenses ayant pour objet :

1° Le loyer, l'entretien des hôtels de préfectures et de sous-préfectures, l'ameublement et l'entretien du mobilier de ces hôtels ;

2° Le casernement de la gendarmerie ;

3° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et les menues dépenses des justices de paix ;

4° Les dépenses des enfants assistés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

5° Les dettes départementales ;

Où s'il n'alloue qu'une somme insuffisante, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale établie par un décret impérial dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum.

Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Il est inséré au bulletin des lois.

Art. 9. Les départements dont la situation financière l'exige peuvent recevoir une allocation sur un fonds de secours inscrit au budget du ministère de l'intérieur, et dont la répartition est réglée par un décret impérial rendu en conseil d'Etat.

Art. 10. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après la clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général.

Les fonds libres seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général sur la proposition du préfet. (La suite au prochain numéro.)

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

Voici les noms des membres de la commission de l'adresse au Sénat :

1^{er} bureau. M. le premier président de Royer, M. le marquis de Lavalette.

2^e bureau. M. Rouland, M. le général comte de La Rue.

3^e bureau. M. Suin, M. Dariste.

4^e bureau. S. Exc. M. le comte de Walewski, S. Exc. M. Magne.

5^e bureau. M. Delangle, M. le premier président Bonjean.

Les bureaux du Corps-Législatif ont élu mardi les membres de la commission de l'adresse. Ce sont :

S. Exc. M. le duc de Morny ; — 1^{er} bureau, M. André (Charente) ; — 2^e bureau, M. Roulleaux-Dugage ; — 3^e bureau, M. Granier de Cassagnac ; — 4^e bureau, M. le comte L. Le Hon ; — 5^e bureau, M. du Miral ; — 6^e bureau, M. Alfred Le Roux ; — 7^e bureau, E. Schneider ; — 8^e bureau, M. Gressier ; — 9^e bureau, M. David-Deschamps.

On sait que le président du Sénat et le président du Corps-Législatif président de droit ces commissions.

— Les 500 signataires de la pétition sur les banques, adressée à l'Empereur, ont tenu samedi une réunion dans laquelle ils ont nommé un comité de onze délégués qui seront chargés de répondre à toutes les questions que leur adressera la commission supérieure d'enquête.

Ces onze délégués sont : MM. A. Louvet, Hayem, Carlihan, Gagué, Séguier, Carabin, Planche, Fr. Dreyfous, H. Grelon, Aubry et Alf. Collin. Ces messieurs ont reçu mission, non-seulement de demander certaines réformes anodines dans le mode d'opérer de la Banque de France, mais encore d'entrer dans le vif de la question, de combattre le monopole et de réclamer la liberté des banques.

— Dans quelques jours, le premier volume

de l'*Histoire de Jules César* aura paru, et sera dans toutes les mains. Il circule déjà quelques exemplaires imprimés à la Bibliothèque impériale. Ce volume ne fait que retracer rapidement l'histoire de Rome jusqu'au moment où apparaît le fondateur de l'empire. Il a 361 pages (outre la préface) et contient six livres : 1^{er} Temps de Rome antérieur à Romulus ; 2^e Rome sous les rois ; 3^e Etablissement de la république consulaire ; 4^e Conquête de l'Italie ; 5^e Guerre punique, de Macédoine et d'Asie ; 6^e Les Gracques, Marius et Sylla. On dit la préface fort curieuse.

En tête du volume se trouve un magnifique portrait de J. César, par Ingres. Si l'on isole la partie supérieure de cette tête, on est frappé de la ressemblance qu'elle offre avec le front et le crâne de Napoléon I^{er} ; mais la ressemblance s'arrête là ; le bas du visage, la bouche et le menton ont un caractère sensuel que ne présente pas la partie correspondante de la physiologie de Napoléon. Chaque partie du volume est divisée en chapitres numérotés en chiffres romains ; le livre est broché en bleu, et porte sur la couverture : *Vie de J. César*, et plus bas : *Imprimerie impériale*.

— L'*Union* nous apprend que le clergé du diocèse de Nîmes était dans l'intention d'aller au-devant de M^{re} Plantier jusqu'à la gare du chemin de fer, en habits de chœur ; mais cette manifestation n'a pas eu lieu, par suite de la lettre suivante de M. le ministre de l'intérieur : *Lettre de S. Exc. M. le ministre de l'intérieur au préfet du Gard*.

« Monsieur le préfet, dès que vous recevrez cette lettre, vous ferez savoir à M. l'abbé d'Alzon que la procession qui devait aller à la rencontre de M^{re} Plantier jusqu'à la gare du chemin de fer, pour le ramener à la cathédrale au milieu de son clergé, n'est point autorisée.

Vous direz de plus, qu'interdisant cette manifestation religieuse, le gouvernement n'est pas disposé à la laisser se produire sous la forme d'une manifestation populaire, dont le moindre danger serait de jeter l'agitation et une émotion fâcheuse dans la population.

Vous l'inviterez, en conséquence, à engager M^{re} Plantier à éviter, soit à son arrivée, soit après son retour, toute occasion d'exciter les passions religieuses ou populaires, en lui rappelant que, dans une ville telle que Nîmes, ce serait s'exposer à une grave responsabilité que de mettre en mouvement les masses peu éclairées et divisées par de profonds dissentiments. Vous ajouterez que le gouvernement est décidé à ne tolérer aucune excitation et aucun désordre qui puisse compromettre le calme et la tranquillité dont jouit la cité. »

En conséquence, MM. les curés de la ville ont prévenu les fidèles et les membres du clergé de leurs paroisses respectives qu'il ne serait donné aucune suite à la démonstration projetée.

Le public frémissait de colère et d'épouvante sous l'impression de ces nouvelles quand la seconde séance s'ouvrit.

En vain, Antoine, dans sa réplique, s'efforça de ramener l'intérêt sur l'accusé ; en vain il conjura le jury d'écarter de son esprit toute préoccupation étrangère à la cause ; plus éloquent et plus touchant que la veille, il ne parvint pas à obtenir une marque d'encouragement, un signe d'approbation ou de sympathie. Tous les fronts étaient plissés, tous les regards étaient durs. On lisait sur toutes les lèvres la terrible sentence...

Claude fut condamné à la peine de mort.

Bruno était anéanti de douleur. Gustave sortit de l'audience en emportant Guillemette privée de sentiment.

Le père Mathurin et Madeleine, rassurés par les paroles d'Antoine, attendaient, nous l'avons dit, le résultat du procès sans trop d'inquiétude.

Les bonnes gens, retirés dans un hôtel peu distant du tribunal, guettaient par la croisée, en devisant entre eux, l'arrivée du pauvre accusé, qu'ils croyaient devoir leur être aussitôt rendu. Ils avaient fait préparer un bon déjeuner, destiné à reconforter tout le monde. La table était dressée au milieu de la

— On lit dans le *Figaro-Programme* :

La semaine dernière, à l'une des représentations du *Capitaine Henriot*, il s'est produit un incident d'un genre tout à fait nouveau.

M. Ponchard, qui joue dans l'œuvre de MM. Gevaert et Sardou le rôle de Lagardelle, était ce soir-là enroué de manière à faire craindre que, même pour dire seulement le dialogue, il fût hors d'état d'aller jusqu'au bout.

Cependant, au début, il s'acquitta de sa tâche à la satisfaction générale ; mais le rôle contient un air exigeant la plénitude des moyens du chanteur, et les personnes qui connaissent la pièce attendaient M. Ponchard à cet air. Lui-même était bien décidé à ne pas le chanter ; aussi, chaque fois qu'il sortait de scène ou allait à la cantonade, apostrophait-il le régisseur, M. Mocker, par ces mots :

— Je passe mon air, faites donc faire une annonce.

Et M. Mocker, riant sous cape, répondait imperturbablement au pauvre ténor enroué :

— Allez toujours, je prends tout sous ma responsabilité.

Arrive l'instant fatal. M. Ponchard s'arrête au fond du théâtre d'où il voit la salle sans être aperçu du public ; mais l'orchestre ne s'arrête pas.

— Il y aura de l'orage, se dit Ponchard, tenons-nous bien.

Mais, ô miracle ! une voix se fait entendre et l'air se chante, et le public charmé répond par trois salves d'applaudissements. Qui fut le plus étonné ? M. Ponchard, qui n'avait pas ouvert la bouche et que cependant on applaudissait ; mais en se retournant, il put voir M. Moker riant de sa surprise : c'était lui qui venait de faire chanter dans la coulisse le successeur de Berthelier, M. Potel, transformé pour la circonstance en charmant ténor léger.

Pour nouvelles diverses : P. GODET.

VILLE DE SAUMUR.

RÈGLEMENT permanent concernant la police des masques.

Nous, Maire de la ville de Saumur, officier de la Légion-d'Honneur, député au Corps-Législatif,

Vu les lois des 22 décembre 1789 ; 16-24 août 1790, titre XI, art. 5, n^{os} 1, 2 et 3 ; 19-22 juillet 1791, titre 1^{er}, art. 46 ; 17 mai 1819, art. 1 et 8 ; 29 novembre 1830 ; les art. 287, 350, 471, n^{os} 4, 11 et 15, 475, n^o 13, 478, n^o 8, du Code pénal ; 1,384 du Code Napoléon ;

Vu l'art. 5 du règlement général de police de la ville de Saumur, en date du 1^{er} juillet 1851 ;

Voulant prévenir tout accident et tout désordre pendant les divertissements du carnaval ;

pièce principale de l'appartement. A cette table, on comptait six couverts, dont un à l'intention de Gustave.

Le dévouement du frère de Léonie avait été admirable pendant ces tristes épreuves. N'ayant plus l'espoir d'épouser Guillemette, il avait conservé à Antoine toute son amitié et lui était venu en aide autant qu'il avait pu. M. Delaroché, esprit et cœur élevés, avait compris ce dévouement et l'avait encouragé.

— Une barrière insurmontable s'est dressée entre la famille Bruno et la nôtre, avait-il dit à Gustave. Nous devons renoncer absolument à des projets longtemps caressés ; mais la famille Bruno est malheureuse, elle a droit à notre assistance, quelle que soit l'origine de son malheur ; mais Antoine est un honnête homme, il a droit à notre estime.

(La suite au prochain numéro.)

La loterie des Dames de la Miséricorde sera tirée vendredi prochain 3 mars.

contât une attaque nocturne, un vol à main armée ou un assassinat. On sortait d'un hiver rigoureux, et les crimes s'étaient multipliés. Les dispositions générales n'étaient donc pas à l'indulgence. La crainte fermait les cœurs. On répétait qu'il fallait effrayer les brigands, qu'il fallait faire des exemples.

L'audience s'ouvrit. Antoine et Gustave se placèrent au banc des défenseurs.

La jeunesse de Claude, son air de candeur inoffensive, l'expression d'abattement répandue sur sa figure pâlie par l'insomnie et creusée par les larmes, la vue de Guillemette assise près de Bruno, de Guillemette, non moins pâle et non moins profondément accablée que l'accusé, émurent l'assemblée ; il y eut parmi les curieux, à l'aspect de tant de jeunesse et de douleur, comme un frémissement de surprise et de compassion.

Après les interrogatoires d'usage, Antoine se leva et commença de plaider.

Les veilles, le chagrin, et surtout l'inquiétude mortelle que lui causait cette terrible affaire l'avaient affaibli. Sur son visage décoloré, et dans son regard d'un éclat vitreux, on lisait la souffrance. Néanmoins, il s'empara de l'auditoire et le tint attentif et silencieux sous le charme de sa parole. Les

moyens de défense étaient à peu près nuls ; mais la conviction, une conviction profonde, puisée aux sources du cœur, soutenaient ses explications. Peu à peu cette conviction sembla passer dans l'esprit des auditeurs.

L'émotion gagnait de moment en moment, de phrase en phrase. On se sentait pris de pitié, attendri, persuadé. On se disait, avec le défenseur, qu'il n'était pas possible, en effet, que ce jeune homme à l'air bon et doux, dont les antécédents étaient sans reproche, que tout le monde aimait pour sa bonne humeur et son dévouement, se fût tout-à-coup rendu coupable d'un assassinat. Il y avait là un mystère, une erreur que le temps découvrirait.

Antoine, avant la fin de sa plaidoirie, avait gagné sa cause ; les larmes des assistants le lui disaient.

Malheureusement, on dut renvoyer les répliques au lendemain, et dans l'intervalle les courriers apportèrent à Metz, la nouvelle de nouveaux crimes. On avait attaqué M. Dragon, le directeur des douanes, et une autre personne voyageant dans les Vosges. L'audace des brigands croissait de jour en jour. On racontait sur ces derniers attentats des détails affreux.

Claude était perdu.

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Nul ne pourra paraître masqué, déguisé ni travesti, sur la voie publique, avant le Dimanche-Gras, ni après l'expiration de la journée du Mardi-Gras.

ART. 2. — Il est interdit aux personnes masquées, déguisées ou travesties, qui se montreront dans les rues, places, promenades ou lieux publics, de porter des armes ou des bâtons, d'adresser à qui que ce soit des insultes, invectives ou interpellations, de proférer des mots grossiers ou de faire des gestes indécents ; de jeter quoi que ce soit dans les maisons, dans les voitures ou sur les personnes.

ART. 3. — Il est également interdit de prendre aucun masque, déguisement ou travestissement de nature à blesser la décence ou les convenances.

ART. 4. — Il est pareillement défendu de porter, sous forme de travestissement, aucune décoration ou médaille décernée par le Gouvernement ou autorisée par lui ; aucun costume appartenant à l'autorité française, dans l'ordre civil, militaire, religieux ou judiciaire.

ART. 5. — Toute personne masquée, déguisée ou travestie, doit, sur l'invitation qui lui en est faite par un agent de la force publique, se rendre sur-le-champ au bureau de M. le Commissaire de police, pour lui donner les explications qui lui seraient demandées.

ART. 6. — Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront arrêtés et déposés à la chambre de sûreté ; il sera pris à leur égard telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer

devant les tribunaux, tant contre eux que contre les pères, mères et autres, civilement responsables, suivant la loi.

ART. 7. — M. le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 2 novembre 1861.

Le Maire, Signé : LOUVET.

Dernières Nouvelles.

Une dépêche de Turin annonce que le roi Victor-Emmanuel est arrivé dans cette ville. Sa Majesté a été reçue par la junte municipale et les sociétés ouvrières. La garde nationale et

la population l'ont partout accueilli par des acclamations enthousiastes.

Le roi a assisté au défilé de la garde nationale au milieu d'applaudissements vifs et prolongés.

Les nouvelles de Rome disent que le général de La Marmora a traversé cette ville en wagon, se rendant à Naples.

MM. de Sartiges, de Montebello et de Mérode ont assisté aux obsèques du marquis de Caulaincourt, député.

On assure que le pape a écrit une lettre à l'empereur Maximilien pour l'adjurer de retirer ses dernières déclarations.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

UNE MAISON, située à Saumur, rue de l'Ancienne-Messagerie, n° 12, dépendant de la succession de M. MALBOIS. S'adresser audit M^e CLOUARD.

Etudes de M^e LORIOU DE BARNY, successeur de M^e DELY, notaire à Angers, et de M^e LANGLOIS, notaire à Genneteil (Maine-et-Loire).

BOIS

A VENDRE PAR ADJUDICATION, Le dimanche 12 mars 1865, à midi, AU CHATEAU DE PARNAY, Commune de Genneteil, arrondissement de Baugé.

Ces bois, essences de noyer, chêne, sapin, léard, cormier, ormeau, alisier, tremble, cerisier, poirier, peuplier, etc., seront vendus en TREIZE LOTS.

Comprenant, en outre des taillis et sapinières, plus de 1,000 pieds d'arbres, sur lesquels 58 pieds de noyers et 742 pieds de chênes.

On vendra également des truissés de chêne pouvant faire de 1,500 à 2,000 cordes de bois de feu.

S'adresser, pour visiter les bois, à M. FARDEAU, propriétaire à Genneteil.

Et, pour tous autres renseignements, à M^e LORIOU DE BARNY, notaire à Angers, et à M^e LANGLOIS, notaire à Genneteil. (94)

A VENDRE

En totalité ou par parties, Un hectare 47 ares 11 centiares de terre labourable, située au canton des Enverhyes, commune de Saint-Lambert-des-levées, joignant au levant et au nord M. de Fontenailles, au midi Chauveau et au couchant le chemin vicinal.

S'adresser à M. LEGEARD, géomètre-expert, commune de Saint-Lambert-des-levées. (95)

Etude de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

AVIS.

La vente du MOBILIER, au château de Launay, continuera dimanche 26 février, à midi ; on vendra meubles, literie, glaces, cartonnier, pommes de terre, une très-grosse masse de fumier et autres objets.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE

Commune de St-Lambert-des-Levées, au canton des Tertres,

Un hectare 49 ares de terre affiée, joignant chemins, Louis Coinin et Ory.

S'adresser audit notaire, ou à M. Clément COININ, propriétaire aux Arrivais. (83)

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

A VENDRE

A L'AMIABLE, En totalité ou par parties, UNE PROPRIÉTÉ

Située communes du Coudray, Courchamps et Artannes.

ARTICLE PREMIER.

Deux logements, situés au bourg du Coudray, faisant partie de l'ancienne maison Becquet, composés de chambres d'habitation, cabinets, boulangerie, écuries, greniers, hangar, toits à pores et à volailles, caves et pressoirs garnis de leurs ustensiles, cours et jardin.

ARTICLE 2.

Un hectare 14 ares de vigne, appelés le clos de Boursesse, joignant au nord M. Ducamp, au levant Genevraie, au midi et au couchant des chemins.

ARTICLE 3.

Cinquante-sept ares de vigne, aux Varennes, commune de Courchamps, joignant au nord Ballier et autres, au levant le chemin et au midi M. Ducamp.

ARTICLE 4.

Un clos de vigne, de la contenance de 28 ares, situé commune du Coudray, joignant au nord M. Ducamp, au midi divers propriétaires.

ARTICLE 5.

Soixante-dix-huit ares 80 centiares de pré, appelés le pré Parant, dans la prairie de la Motte, commune d'Artannes, joignant au nord M. Georges Pasquier, de Chacé, au levant M. de Brézé, au midi Aubrée fils, et au couchant M. Du Baut.

S'adresser, pour traiter, à M. BULLEAU, expert au Coudray, chargé du lotissement de ces immeubles.

Il y aura toute sécurité pour les acquéreurs et il sera accordé quatre ans de délai pour payer. (82)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE UNE CLOSERIE

Située aux Hâleries, canton des Aubrières, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, comprenant bâtiments et terre labourable, d'une contenance d'un hectare trente-deux ares.

S'adresser audit M^e CLOUARD. (71)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A LOUER

Présentement, UNE MAISON AVEC JARDIN, située à Saumur, rue de la Levée-d'Enceinte, précédemment occupée par M^{lle} MARGAIN. S'adresser, pour visiter et traiter, à M^e LAUMONIER. (45)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

MAISON

Sise au Chapeau, commune de St-Lambert-des-Levées, occupée par le sieur Thomas,

A VENDRE OU A LOUER

pour la Saint-Jean 1865. S'adresser à M^e LAUMONIER. (50)

Etude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE UNE MAISON

Située à Saumur, rue Courcouronne, n° 10,

Composée de douze chambres à feu, cave, cour couverte, terrasse et grenier.

S'adresser à M. LEGUIN, rue Courcouronne, n° 10 bis. (70)

Etude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE

LA CURE DE NANTILLY,

Située sur la place de l'Eglise, consistant en salle manger, salon de compagnie et cuisine au rez-de-chaussée, plusieurs chambres au premier étage, petite cour et jardin. S'adresser audit M^e LEROUX.

Etude de M^e LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE UNE MAISON

Et différentes parcelles de vigne,

Au Pont-Fouchard, commune de Bagneux.

S'adresser à M. ROBIN, propriétaire à Terrefort, commune de Bagneux. (69)

TIRAGE DE 1865

Plusieurs pères de famille ont ouvert une bourse commune en l'étude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

MAISON DE NOUVEAUTÉS, Rue de la Tonnelle et rue du Puits-Neuf, SAUMUR.

M. E. Bizeray demande un APPRENTI pour les nouveautés.

ON DEMANDE UN OUVRIER relieur. S'adresser au bureau du journal.

ON DEMANDE UN APPRENTI. S'adresser au bureau du journal.

CODE

DES

USAGES RURAUX.

Pour les départements situés dans le ressort de la Cour impériale d'Angers, Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne, par Ch. QUERIS, avocat à Angers.

En vente à Saumur, au bureau du Journal.

VIENT DE PARAITRE, A 10 centimes la livraison, L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

Par M. THIERS ;

LES GIRONDINS

Par M. DE LAMARTINE, Chez GRASSET, libraire, rue Saint-Jean, 1, à Saumur,

Seul dépositaire

DES PLUMES INOXYDABLES HUMBOLDT.

CARTES A JOUER, DE GRIMAUD, A COINS DORÉS, pour soirées.

E. MILON,

Libraire-Éditeur, rue d'Orléans, à Saumur,

Donne avis que l'on trouve dans sa maison toute la fourniture de bureaux ordinaire et de luxe ; les cartes à jouer de toutes sortes ; les plumes inoxydables Humboldt et celles électro-métallurgiques, de Violet, ainsi que les bloc-notes de bureaux, dont l'utilité est si bien appréciée. (86)

MALADIE DU SANG.

TRÉSOR DE LA SANTÉ GRAINE de MOUTARDE BLANCHE

De J.-J. VANACKER, d'Amsterdam (Hollande).

Dépôt PIE FILS, droguiste à Saumur. (7)

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS	BOURSE DU 23 FÉVRIER.			BOURSE DU 24 FÉVRIER.		
	au comptant.	Dernier cours.	Hausse. Baisse.	Dernier cours.	Hausse. Baisse.	
3 pour cent 1862.	67 45	» 10	» »	67 55	» 10	» »
4 1/2 pour cent 1852.	96 50	» 50	» »	96 50	» »	» »
Obligations du Trésor.	450	» 7 50	» »	443 75	» »	6 25
Banque de France.	3490	» »	» »	3497 50	7 50	» »
Crédit Foncier (estamp.).	1270	» »	» »	1270	» »	» »
Crédit Foncier colonial.	670	» »	» »	» »	» »	» »
Crédit Agricole.	763 75	» »	» »	760	» »	3 75
Crédit industriel.	742 50	» »	» »	745	» 2 50	» »
Crédit Mobilier.	920	» 15	» »	927 50	7 50	» »
Comptoir d'esc. de Paris.	930	» 10	» »	930	» »	» »
Orléans (estampillé).	920	» »	2 50	927 50	7 50	» »
Orléans, nouveau.	848 75	3 75	2 50	852 50	3 75	» »
Nord (actions anciennes).	1012 50	» »	2 50	1010	» »	2 50
Est.	520	» 3 75	» »	516 25	» 3 75	» »
Paris-Lyon-Méditerranée.	945	» 2 50	» »	945	» »	» »
Lyon nouveau.	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Midi.	581 25	6 25	» »	582 50	1 25	» »
Ouest.	540	» »	» »	540	» »	» »
C ^e Parisienne du Gaz.	1810	» 10	» »	1810	» »	» »
Canal de Suez.	446 25	6 25	» »	450	» 3 75	» »
Transatlantiques.	523 75	2 50	» »	532 50	8 75	» »
Emprunt italien 5 0/0.	65 05	» 05	» »	64 80	» »	25
Autrichiens.	442 55	2 50	» »	440	» »	2 50
Sud-Autrich.-Lombards.	545	» »	1 25	547 50	2 50	» »
Victor-Emmanuel.	308 75	2 50	» »	308 75	» »	» »
Russes.	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Romains.	277 50	» »	1 25	277 50	» »	» »
Crédit Mobilier Espagnol.	575	» 3 75	» »	580	» »	» »
Saragosse.	395	» »	» »	400	» 5	» »
Séville-Xérès-Séville.	250	» 5	» »	250	» »	» »
Portugais.	255	» »	» »	260	» 5	» »

OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.

Nord.	310	» »	» »	308 75	» »	» »
Orléans.	295	» »	» »	295	» »	» »
Paris-Lyon-Méditerranée.	292 50	» »	» »	292 50	» »	» »
Ouest.	291 25	» »	» »	290	» »	» »
Midi.	290	» »	» »	291 25	» »	» »
Est.	292 50	» »	» »	292 50	» »	» »

Saumur, P. GODET, imprimeur.